



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral du 17 JAN. 2024
modifiant l'arrêté du 20 décembre 2019
portant nomination d'un lieutenant de louveterie
et fixant sa compétence territoriale
dans le département du Haut-Rhin**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n°2009-1138 du 22 septembre 2009, fixant la limite d'âge pour les lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie et fixant leur compétence territoriale dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2019 portant nomination d'un lieutenant de louveterie et fixant sa compétence territoriale dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'avis favorable du président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin du 11 janvier 2024 ;
- VU l'avis favorable du président de l'association des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin du 5 décembre 2023 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est nommé lieutenant de louveterie titulaire en remplacement de M. Roland NOBLAT sur la circonscription n°14 :

M. VLYM	Arnaud
---------	--------

M. Arnaud VLYM conserve son rôle de coordination sur l'ensemble du département.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée :

- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- au directeur territorial de l'office national des forêts,
- au délégué départemental du directeur territorial de l'office national des forêts,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine.

À Colmar, le **17 JAN. 2024**

Le préfet,


Thierry QUÉFFELEC

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin.
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

HAUT-RHIN La Chasse

Légende

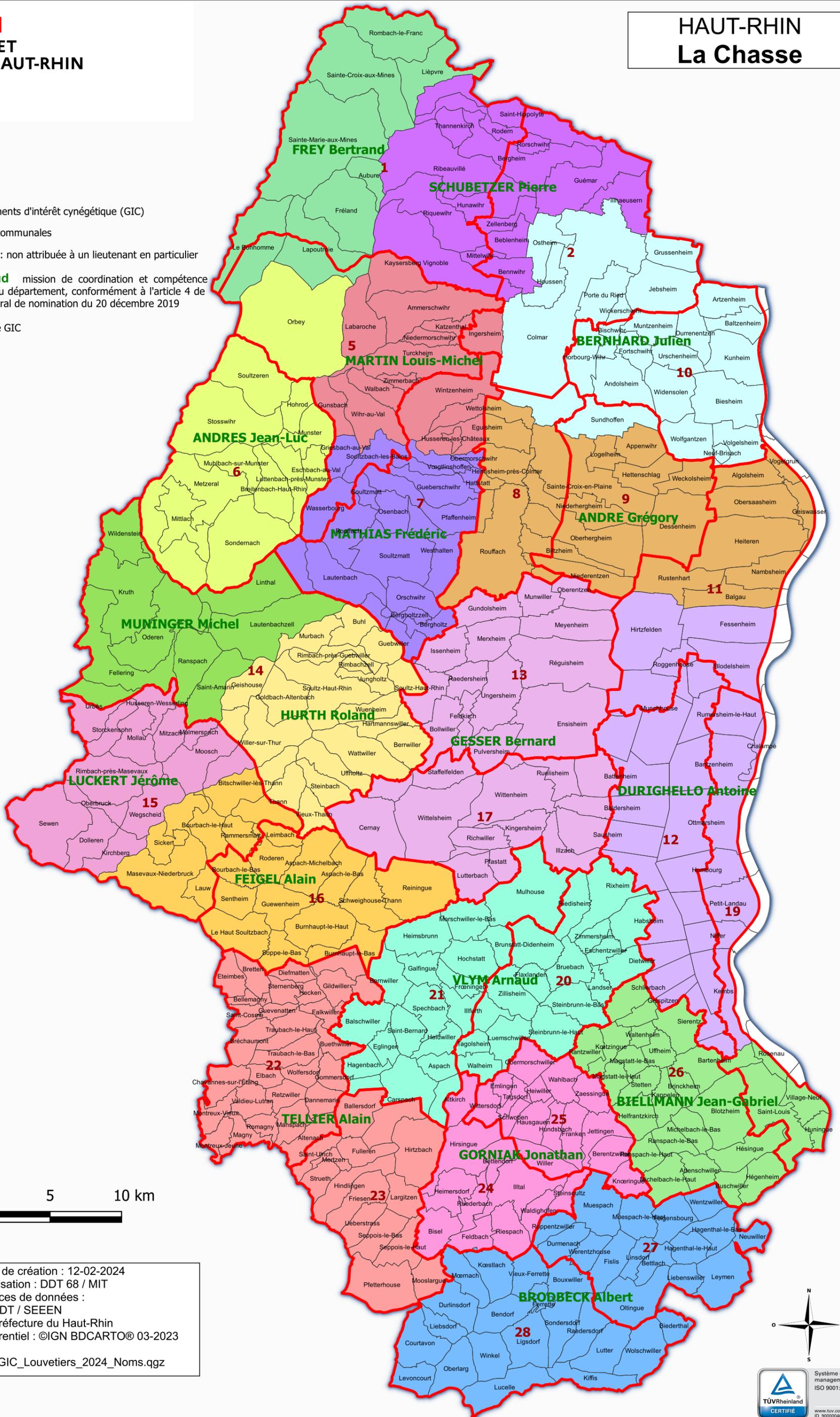
Groupements d'intérêt cynégétique (GIC)

Limites communales

Bande rhénane : non attribuée à un lieutenant en particulier

VLYM Arnaud mission de coordination et compétence sur la totalité du département, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de nomination du 20 décembre 2019

10 Numéro de GIC



0 5 10 km

Date de création : 12-02-2024
 Réalisation : DDT 68 / MIT
 Sources de données :
 - DDT / SEEEN
 - Préfecture du Haut-Rhin
 Référentiel : ©IGN BDCARTO® 03-2023
 HR_GIC_Louvetiers_2024_Noms.qgz





**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral du 21 DEC. 2022
modifiant l'arrêté du 20 décembre 2019
portant nomination d'un lieutenant de louveterie
et fixant sa compétence territoriale
dans le département du Haut-Rhin**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n°2009-1138 du 22 septembre 2009, fixant la limite d'âge pour les lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'avis du président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin du 15 décembre 2022;
- VU l'avis du président de l'association des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin du 16 décembre 2022 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : est nommé lieutenant de louveterie titulaire en remplacement de M. Raymond JOHO sur la circonscription n°2:

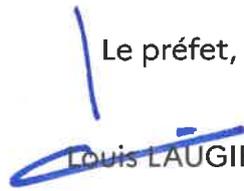
M. SCHUBETZER	Pierre
---------------	--------

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée :

- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- au directeur territorial de l'office national des forêts,
- au délégué départemental du directeur territorial de l'office national des forêts,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine.

À Colmar, le 21 DEC. 2022

Le préfet,


Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Groupements d'intérêt cynégétique :
validité période 2015-2024

Légende

 Groupements d'intérêt cynégétique (GIC)

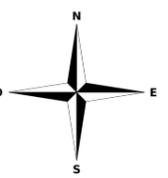
 Limites communales

Bande rhénane : non attribuée à un lieutenant en particulier

VLYM Arnaud : mission de coordination et compétence sur la totalité du département, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de nomination du 20 décembre 2019



Date de création : 30-12-2022
Réalisation : DDT 68 / MIT
Sources de données :
- DDT/SEEN
- Préfecture du Haut-Rhin
Référentiel :
© IGN BDCARTO®
HR_GIC_Louvetiers_2022_Noms.gqz





**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral du 29 OCT. 2021
modifiant l'arrêté du 20 décembre 2019
portant nomination des lieutenants de louveterie
et fixant leur compétence territoriale
dans le département du Haut-Rhin**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
 - VU le décret n°2009-1138 du 22 septembre 2009, fixant la limite d'âge pour les lieutenants de louveterie ;
 - VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Haut-Rhin ;
 - VU les candidatures à la fonction de lieutenant de louveterie transmises à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin, dans le cadre du renforcement du nombre des lieutenants de louveterie pour la période en cours (2019-2024) ;
 - VU les auditions des différents candidats ;
 - VU l'avis du président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin du 13 juillet 2021 ;
 - VU L'avis du président de l'association des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin du 29 septembre 2021 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : sont nommés lieutenants de louveterie suppléants à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024, les personnes dont les noms suivent :

- suppléant de M. Alain TELLIER (circonscription C 15) :

M. KACHLER	Régis
------------	-------

- suppléant de M. Grégory ANDRÉ (circonscription C 6) :

M. WALTER	Laurent
-----------	---------

Article 2 : est nommé lieutenant de louveterie titulaire en remplacement de M. Arnaud VLYM sur la circonscription C17 :

M. BIELLMANN	Jean-Gabriel
--------------	--------------

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée :

- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- au directeur territorial de l'office national des forêts,
- au délégué départemental du directeur territorial de l'office national des forêts,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine.

À Colmar, le **29 OCT. 2021**

Le préfet,


Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,

- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral du 29 DEC. 2020
modifiant l'arrêté du 20 décembre 2019
portant nomination des lieutenants de louveterie
et fixant leur compétence territoriale
dans le département du Haut-Rhin**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- VU le décret n° 2009-1138 du 22 septembre 2009, fixant la limite d'âge pour les lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Haut-Rhin ;
- VU le courrier de démission du 23 novembre 2020 de M. Alexandre BRUGGER ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Antoine DURIGHELLO exerce la fonction de lieutenant de louveterie dans la circonscription n° 11.

M. Frédéric MATHIAS exerce la fonction de lieutenant de louveterie dans la circonscription n° 7.

Article 2 : M. Alexandre BRUGGER est retiré de la liste des lieutenants de louveterie fixée dans l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le Haut-Rhin.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée :

- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- au directeur territorial de l'office national des forêts,
- au délégué départemental du directeur territorial de l'office national des forêts,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine.

À Colmar, le

29 DEC. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du **20 DEC. 2019**

**portant nomination des lieutenants de louveterie et
fixant leur compétence territoriale dans le Haut-Rhin**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- VU le décret n° 2009-1138 du 22 septembre 2009, fixant la limite d'âge pour les lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU les candidatures à la fonction de lieutenant de louveterie transmises à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin, dans le cadre de la procédure de renouvellement des lieutenants de louveterie pour la période 2020-2024 ;
- VU les auditions des différents candidats ;
- VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin du 12 novembre 2019 ;
- VU l'avis du président de l'association des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin du 22 novembre 2019 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

A R R Ê T É

Article 1 :

Sont nommés lieutenants de louveterie à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une période de cinq années dont le terme est fixé le 31 décembre 2024, les personnes dont les noms suivent, affectées dans les circonscriptions indiquées dans le tableau ci-dessous :

.../...

NOM	Prénom	Circonscription
ANDRÉ	Grégory	C6
ANDRÈS	Jean-Luc	C4
BERNHARD	Julien	C3
BRODBECK	Albert	C18
BRUGGER	Alexandre	C11
DURIGHELLO	Antoine	C7
FEIGEL	Alain	C13
FREY	Bertrand	C1
GESSER	Bernard	C10
GORNIAK	Jonathan	C16
HURTH	Roland	C9
JOHO	Raymond	C2
LUCKERT	Jérôme	C12
MARTIN	Louis-Michel	C5
MUNINGER	Michel	C8
NOBLAT	Roland	C14
TELLIER	Alain	C15
VLYM	Arnaud	C17

Article 2 :

Sont nommés lieutenants de louveterie suppléants à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une période de cinq années dont le terme est fixé le 31 décembre 2024, les personnes dont les noms suivent :

-suppléant de M. NOBLAT :

MATHIAS	Frédéric
---------	----------

-suppléant de M. JOHO :

SCHUBETZER	Pierre
------------	--------

Article 3 :

La compétence territoriale des lieutenants de louveterie est fixée conformément au plan (annexe 1) et à la liste des communes par circonscription (annexe 2) annexés au présent arrêté.

Article 4 :

Le président de l'association des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, désigné par ses pairs, assure sous l'autorité du préfet une mission de coordination générale, au titre de laquelle il intervient sur la totalité du département.

Article 5 :

Chaque lieutenant de louveterie peut, après accord du préfet, intervenir sur toute partie du territoire départemental. Toutefois, les lieutenants de louveterie ne peuvent constater les infractions de chasse que sur leur circonscription.

Article 6 :

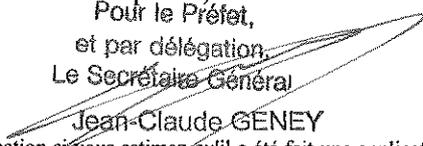
Les arrêtés préfectoraux n°20150009-0005 et n°20150009-0006 du 9 janvier 2015 ainsi que les arrêtés préfectoraux les modifiant sont abrogés.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera adressée :

- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- au directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine,
- au directeur territorial de l'office national des forêts,
- au délégué départemental du directeur territorial de l'office national des forêts,
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Colmar, le **20 DEC. 2019**

Le préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Claude GENEY

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible sur le site internet www.telerecoeurs.fr <<http://www.telerecoeurs.fr/>>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.».